N°2018-BCA-84

- Membres théoriques :

- Membres en exercice :

- Membres présents : 4

- Votants:

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION AU PRESIDENT POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT D'UN AGENT DU SDIS 76

Le 03 octobre 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 19 septembre 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1er Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2ème Vice-Présidente
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

Monsieur Gérard JOUAN, 3ème Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le ?

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu:

- la délibération n° 2015-CA-23 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Président.
- l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

**

Conformément à la délibération du Conseil d'administration du 27 mai 2015 portant délégation de compétences, le Bureau doit donner au président, une autorisation pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle des agents du Service départemental d'incendie et de secours.

En effet, l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est également étendue aux non-titulaires.

Aussi, les agents publics bénéficient de la protection de leur administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais également lorsque leur responsabilité est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de toute faute personnelle détachable du service.

* *

Le 02 avril 2018, un sapeur-pompier volontaire affecté au centre d'incendie et de secours de la contre des agissements d'un conducteur violant délibérément les règles de sécurité et de prudence du code de la route.

En effet, lors d'un déplacement de victime à l'hôpital faisant suite à un accident de la circulation, un individu a exercé des manœuvres dangereuses entre les véhicules de sapeurs-pompiers et de gendarmerie du convoi. Le chauffeur ne s'est pas arrêté malgré les sommations de la gendarmerie.

L'auteur de cette infraction a été identifié et une audience se tiendra le 06 novembre 2018 devant le tribunal de grande instance de Rouen.

Le l'action de la protection fonctionnelle conformément à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous demander de m'autoriser à mettre en œuvre la protection fonctionnelle dans le cadre de ce dossier, soit :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires pour accompagner le
- recourir le cas échéant au service d'un avocat,
- engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Le président du conseil d'administration,

André **G**AUTIER